



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 20 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

PRÉFECTURE

- DLC//BIN

DDTM

- SAMT

- SEMA

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral modificatif n° DLC-BIN 2021-004 portant composition de la commission d'expulsion de l'Aude du 28 juillet 2021 .....1

### DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° SAMT-2021-029 portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'État..... 2

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0063 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) sur les communes de Salvezines et de Montfort sur Boulzane.....4



Bureau de l'immigration et de la nationalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° DLC-BIN-2021-004 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXPULSION DE L'AUDE DU 28 JUILLET 2021**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'arrêté n° DLC-BIN-2021-001 du 7 avril 2021 publié le 9 avril 2021 portant constitution de la commission départementale d'expulsion de l'Aude ;

**VU** l'empêchement de Monsieur Claude COZAR ;

**VU** l'ordonnance du 15 juillet 2021 prise par la présidente du tribunal judiciaire de Carcassonne nommant Madame Andrée Amalric, magistrat à titre temporaire en qualité d'assesseur à la commission départementale d'expulsion ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** L'article 1 de l'arrêté n° DLC-BIN-2021-001 du 7 avril 2021 est modifié comme suit « *Madame Andrée Amalric est nommée à titre temporaire en qualité d'assesseur à la commission départementale d'expulsion qui se tiendra le 28 juillet 2021 à 14 heures, suite à l'empêchement de Monsieur Claude COZAR* » ;

**Article 2.** Le reste de l'arrêté n° DLC-BIN-2021-001 du 7 avril 2021 est sans changement.

**Article 5.** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Limoux

Patrice BOUZILLARD

**Arrêté préfectoral n° SAMT- 2021-029  
Portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'Etat**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes**

Objet : mise en recouvrement de l'astreinte relative à un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Gruissan.

Bénéficiaire S.C.E.A Terre Patrimoines  
Chemin rural n°410 – Route Bleue  
11430 GRUISSAN

représentée par Madame Frédérique OLIVIE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 21 juin 2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de trois dispositifs publicitaires, situés sur le territoire de la commune de Gruissan, en violation des dispositions des articles L581-7 et L581-19 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT 2021-024 en date du 21 juin 2021 mettant en demeure ledit bénéficiaire de se mettre en conformité ou de supprimer les trois dispositifs publicitaires illégaux, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif ;

Vu l'accusé de réception électronique du 24 juin 2021 par la S.C.E.A Terres patrimoines de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM 2020-024 ;

Considérant que les trois dispositifs implantés pour le compte de la SCEA Terre Patrimoines sont demeurés en place 10 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé et ont été constatés par un agent commissionné et assermenté le 09 juillet 2021 ;

Considérant que la S.C.E.A Terres patrimoines est donc redevable des astreintes administratives prévues par l'article L581-30 du Code de l'Environnement depuis le 30 juin 2021 jusqu'au 09 juillet 2021 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1er – Mise en recouvrement

Il sera procédé à l'encontre de la S.C.E.A Terres et Patrimoines (n°Siret 51341843400017) représentée par Madame Frédérique OLIVIE demeurant Chemin rural n°410 – Route Bleue – 11430 Gruissan, à la mise en recouvrement de l'astreinte administrative fixée à 213,43 € (deux cent treize euros et quarante trois centimes) par jour de retard et par dispositif, suivant le décompte ci-après précisé à l'article 2.

### Article 2 – Modalités de calcul de l'astreinte

Pour la période allant du 30 juin 2021 inclus au 09 juillet 2021 inclus, le montant de cette astreinte s'élève à 10 jours x 3 dispositifs x 213,43 € = 6402,90 € (six mille quatre cent deux euros et quatre vingt dix centimes). Le recouvrement de cette astreinte sera poursuivi jusqu'à la mise en conformité des trois dispositifs dans leur intégralité.

### Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en recouvrement d'astreinte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Monsieur le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A Terre Patrimoines représentée par Madame Frédérique OLIVIE par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan.

Fait à Carcassonne, le **16 JUIL. 2021**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Vincent CLIGNIEZ**

### Pour information :

*Oltre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours en annulation peut être déposé au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté*

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.*



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0063  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau  
par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)  
sur les communes de Salvezines et Montfort sur Boulzane**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) en date du 21 juin 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00105 ;

**Vu** l'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 06 juillet 2021 ;

**Considérant** que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques des ruisseaux la Boulzane et la Rivierette, consistent à désembâcler et traiter la végétation de la Boulzane, à rétablir les capacités d'écoulement de la Rivierette actuellement comblée par les dépôts de sédiments apportés lors de la crue de janvier 2020 et concourent à la prévention contre les crues.

**Considérant** que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques des ruisseaux la Boulzane et la Rivierette s'attache à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant**

- que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

**Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques des ruisseaux la Boulzane et la Rivierette sur les communes de Salvezines et Montfort sur Boulzane sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques des ruisseaux la Boulzane et la Rivierette sur les communes de Salvezines et Montfort sur Boulzane, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00105.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly est ci-après désigné comme le déclarant.

## Article 2 - Rubriques

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"><li>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</li><li>2° Dans les autres cas (D)</li></ul>	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"><li>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</li><li>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li><li>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</li></ul>	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

## Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

## Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à réaliser pour le cours d'eau la Boulzane sur la commune de Salvezines, sur un linéaire d'environ 560 m :

- L'enlèvement des embâcles et des déchets.



- L'abattage des arbres déstabilisés ou penchés.

Ces travaux sont réalisés :

- soit depuis la route en rive gauche sans passage d'engins dans le cours d'eau, le bois provenant de la rive droite sera alors treuillé depuis la rive gauche.
- soit de créer un passage à gué provisoire réalisé avec des rondins mis en place dans le fond du lit permettant la traversée du cours d'eau pour les engins de chantier et l'évacuation des bois et des déchets. Le passage à gué est retiré à la fin du chantier.

Les services de la police de l'eau sont avertis du mode opératoire choisi 15 jours avant l'exécution des travaux.

Ils consistent à réaliser pour le cours d'eau la Rivierette sur la commune de Montfort sur bouzane, sur un linéaire d'environ 80 m :

- L'enlèvement des embâcles en aval du passage à gué à l'aide d'une pelle araignée. Celle-ci intervient dans le lit mineur et est autorisée à traverser le cours d'eau pendant la phase chantier.
- Le décolmatage de la buse du passage à gué, les matériaux issus sont posés en layons en pied de berges de manière à rester mobilisables par le cours d'eau. Cette opération nécessite la mise en place d'un batardeau à l'aide des matériaux du site.

Un planning précis concernant la réalisation de l'ensemble des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à la DDTM de l'Aude avant le démarrage du chantier. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

#### **Article 5 – Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels en date du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0) et du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0).

#### **Article 6 – Période et durée des travaux**

Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 octobre 2021.

#### **Article 7 – Démarrage du chantier**

Le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes de Salvezine et de Montfort sur Bouzane, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

#### **Article 8 – Suivi du chantier**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement

sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Article 9 – Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **Article 10 – Gestion des pollutions**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les

travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Article 11 - Déchets**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

### **Article 12 - Contrôles**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Salvezines et de Montfort sur Boulzane pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Salvezines et de Montfort sur Boulzane.

### **Article 15 – Délais et recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 17 - Exécution

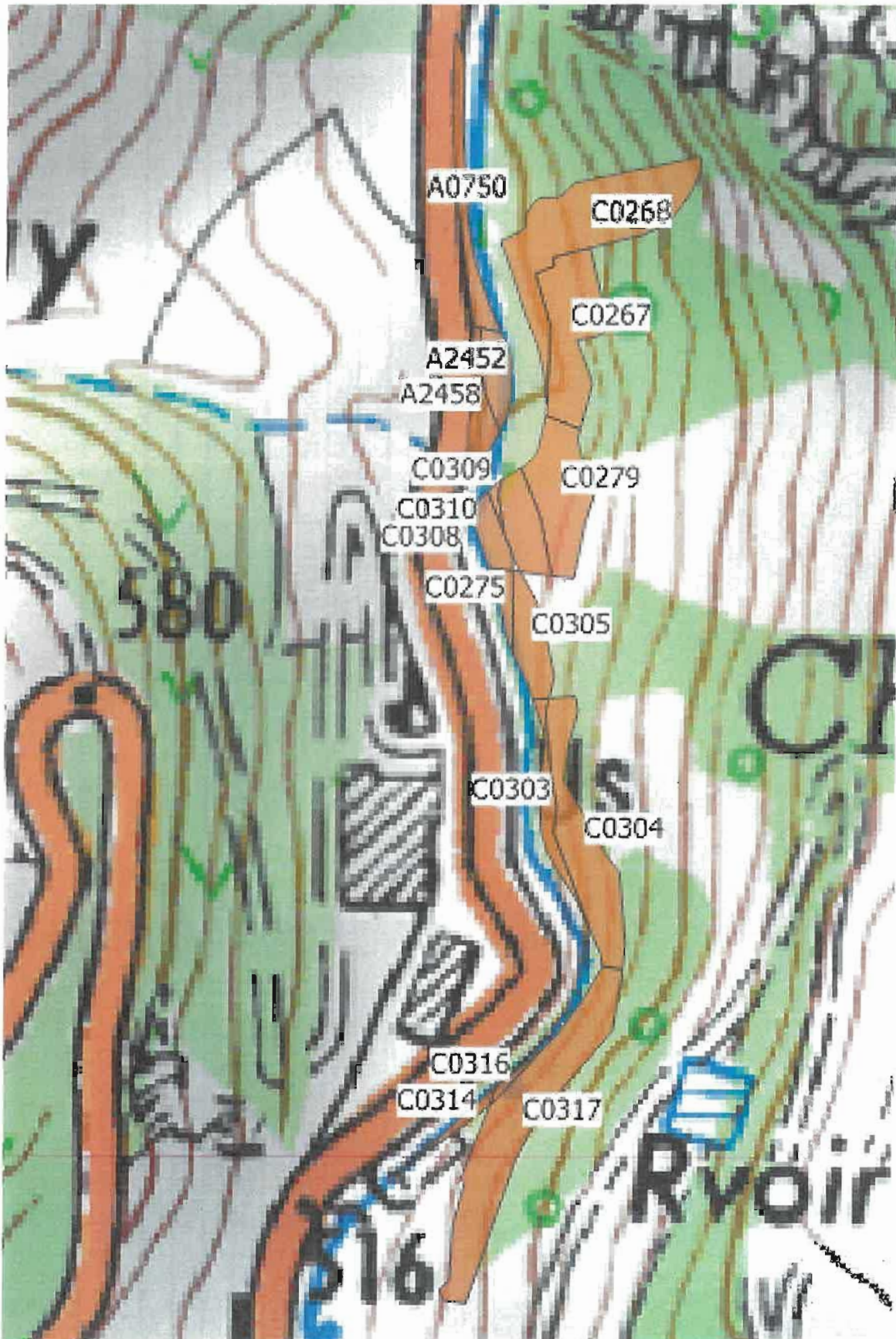
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Agly, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Salvezines, le maire de Montfort sur Boulzane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **16 JUIL. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
  
**Vincent CLIGNIEZ**

Annexe – Plan et enquête parcellaire

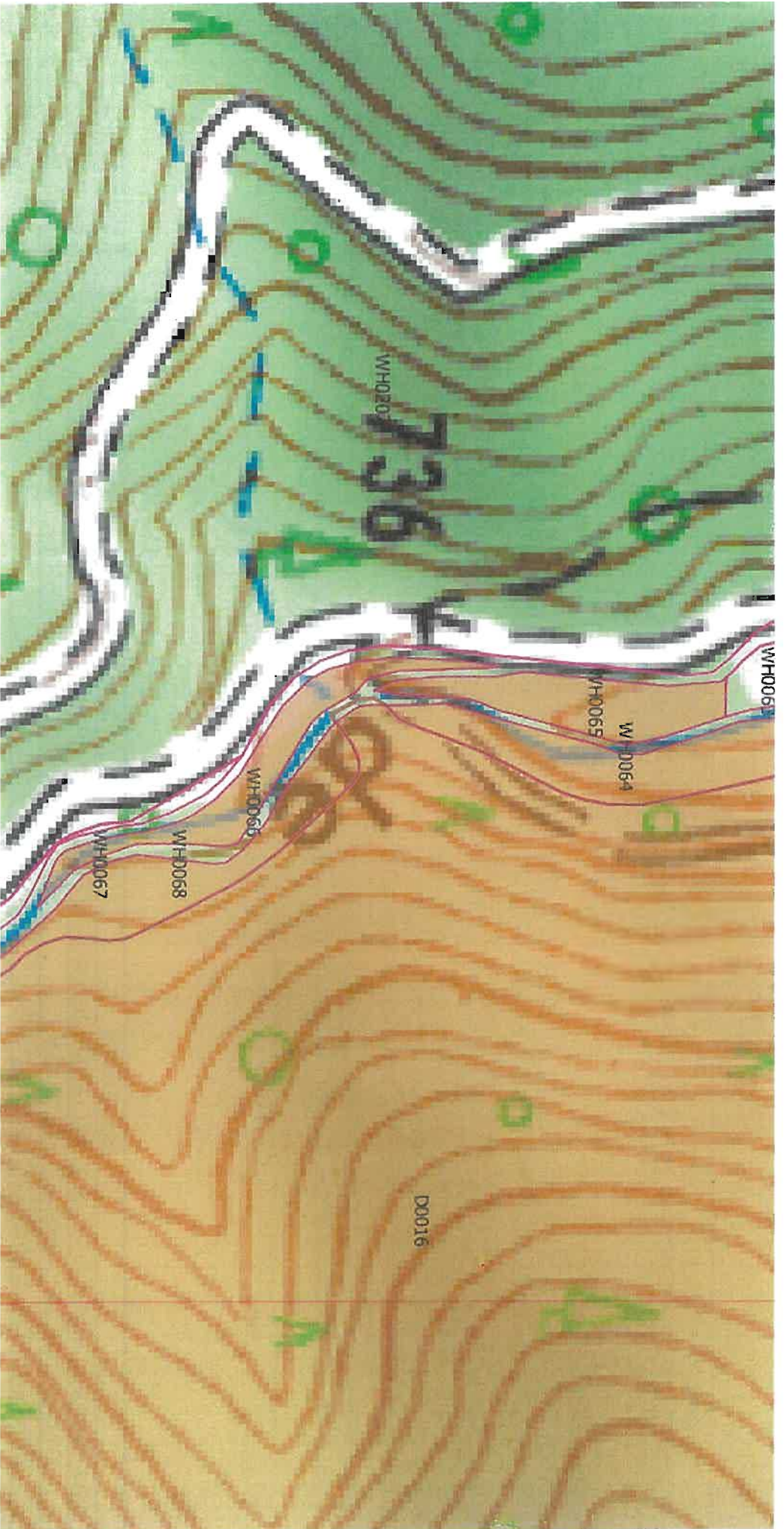
PLAN PARCELLAIRE – Chantier de la Boulzane à Salvezines



**LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS**  
**Chantier de la Boulzane à Salvezines**

Commune parcelle	Adresse parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire	Adresse Propriétaire
SALVEZINES	LE SOULA-EST	A 750	M BENET ANDRE	4 BD JEAN CASSE 13014 MARSEILLE
SALVEZINES	LE SOULA-EST	A 2452, 2458	IMERYS CERAMICS France	RUE LANVRIAN 56270 PLOEMEUR
SALVEZINES	CARRUS NORD	C 267	M GUIRAUD JEAN	RUE DE LA FORGE 11300 PIEUSSE
SALVEZINES	CARRUS NORD	C 267, 304	MME GALAUP JEANINE	2 RUE DE LA CARRIERE 11140 SALVEZINE
SALVEZINES	CARRUS NORD	C 268	M MOUINIE CHRISTIAN	10 RUE DU COLOMBIER 95280 JOUY-LE-MOUTIER
SALVEZINES	CARRUS NORD	C 279, 308, 309, 310	MME BOURREL SIMONE	CHE DU PIGEONNIER 11140 AXAT
SALVEZINES	CARRUS NORD	C 275, 303, 305, 314, 316	DEPARTEMENT DE LAUDE	ALL RAYMOND COURRIERE 11855 CARCASSONNE CEDEX 9
SALVEZINES	CARRUS SUD	C 317	MME DELMAS JEANNE	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES

**PLAN PARCELLAIRE et LISTE DES PROPRIETAIRES**  
**Chantier de la Rivière à Montfort-sur-Boulzane**



<b>Commune parcelle</b>	<b>Adresse parcelle</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Adresse Propriétaire</b>
MONTFORT SUR BOULZANE	LA COUMO	WH 65	M CANEL SERGE	117 B CHEMIN DES PRES 06270 VILLENEUVE-LOUBET
MONTFORT SUR BOULZANE	LA COUMO	WH 65	MME OLIVA EUISE	86 BOULEVARD GENERAL NOLLET 13012 MARSEILLE
MONTFORT SUR BOULZANE	LA COUMO	WH 64, 68, D16	COMMUNE DE MONTFORT SUR BOULZANE	MAIRIE 11140 COMMUNE DE MONTFORT SUR BOULZANE
MONTFORT SUR BOULZANE	LA COUMO	WH 66	M DUTART JEAN	11140 GINCLA